



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales
Bureau des Collectivités Territoriales
et de la Coopération Intercommunale

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

portant création de la commune nouvelle de VAL EN VIGNES

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2113-1 et suivants dans leur rédaction issue des lois n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1972 portant fusion des communes de Cersay et Saint-Pierre-à-Champ ;

VU les délibérations concordantes des 8 juin 2016 par lesquelles les conseils municipaux des communes de Bouillé-Saint-Paul, Cersay et Massais approuvent la création d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2017 et adoptent les modalités liées à son fonctionnement ;

VU les délibérations concordantes des 19 juillet 2016 par lesquelles les conseils municipaux des communes de Bouillé-Saint-Paul, Cersay et Massais adoptent le nom de la commune nouvelle ;

CONSIDERANT que les communes de Bouillé-Saint-Paul, Cersay et Massais sont contiguës ;

.../ ...

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1 : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Bouillé-Saint-Paul, Cersay et Massais (canton du Val de Thouet, arrondissement de Bressuire) à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : La commune nouvelle a pour nom « VAL EN VIGNES ». Son chef lieu est fixé au chef lieu de l'ancienne commune de Cersay : 10 rue du moulin, 79290 Cersay.

Article 3 : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, la population de la commune de VAL EN VIGNES s'établit à 2 022 habitants pour la population municipale et 2 123 habitants pour la population totale.

Article 4 : Conformément à l'article L 2113-7 du code général des collectivités territoriales et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de VAL EN VIGNES est administrée par un conseil municipal composé de 41 membres correspondant à l'ensemble des conseillers municipaux en fonction dans les communes de Bouillé-Saint-Paul (11), Cersay (15) et Massais (15), pris dans l'ordre du tableau.

Article 5 : Les communes de Bouillé-Saint-Paul, Cersay et Massais ainsi que la commune associée de Saint-Pierre-à-Champ sont soumises au régime des communes déléguées.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes et le maire délégué de l'ancienne commune associée, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégué ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 6 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle de VAL EN VIGNES est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 7 : La création de la commune nouvelle de VAL EN VIGNES entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Bouillé-Saint-Paul, Cersay et Massais.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale.

... / ...

Les biens droits et obligations des communes de Bouillé-Saint-Paul, Cersay et Massais sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Bouillé-Saint-Paul, Cersay et Massais dans tous les établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres.

Le syndicat intercommunal à vocation unique pour le fonctionnement de l'unité pédagogique de Massais-Bouillé-Saint-Paul, dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de la commune nouvelle, est dissous de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2017. Ses actifs et passifs sont dévolus à la commune nouvelle en application de l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable de la trésorerie de Thouars.

Article 9 : La commune nouvelle de VAL EN VIGNES sera dotée dès sa création des budgets suivants :

- budget principal de Val en Vignes
- budget annexe locations industrielles et commerciales
- budget annexe lotissement Les Claudis
- budget annexe lotissement Les Peupliers
- budget annexe SPIC Energies Renouvelables (régie dotée de la seule autonomie financière)
- budget CCAS de Val en Vignes

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11 : Entre le 1^{er} janvier 2017 et la date de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, celle-ci est administrée, pour les seuls actes conservatoires et urgents, par les maires en fonction au 31 décembre 2016 dans les communes de Bouillé-Saint-Paul, Cersay et Massais ou à défaut les adjoints pris dans l'ordre du tableau, pour leur territoire respectif.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS cedex) dans les deux mois suivants sa publication.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Sous-Préfet de Bressuire, les Maires des communes de Bouillé-Saint-Paul, Cersay et Massais, le Maire délégué de Saint-Pierre-à-Champ, les chefs des services régionaux et départementaux de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie de Bouillé-Saint-Paul, Cersay, Massais et en mairie annexe de Saint-Pierre-à-Champ, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et d'une mention au Journal Officiel de la République Française et dont une copie sera adressée au président du Conseil Départemental des deux-Sèvres.

Niort le 24 novembre

2016

Le Préfet,


Jérôme GUTTON